

Fiche A et créée le 1 JANV 1922

Nom : **Lecoutre**  
 Prénoms : *Alexandre* Surnom : *Auguste*

N° 148 de tirage dans le canton d *e Marquise*

ÉTAT CIVIL.  
 Né le *25 Mai 1875*, à *Beurreghem*, canton  
 d *e Marquise*, département d *e Pas de Calais*, résidant  
 à *Noeux les mines*, canton d *e*, département  
 d *e*, profession d *e mineur*  
 fils d *Florent* et de *Lucie Josephine RINGO*  
 à *Beurreghem*, canton d *e Marquise*, département d *e*

Numéro matricule du recrutement : **2478**  
 Classe de mobilisation :

SIGNALEMENT.  
 Cheveux *es*, sourcils *chat. bruns*  
 yeux *gris*, front *ordinaire*  
 nez  *moyen*, bouche  *moyenne*  
 menton  *rond*, visage  
 Taille : 1 m. *66* cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.  
 MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1). *2*  
 militaire (2). *Exerc*

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.  
 (Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)  
*Bon*

Compris dans la *1*° partie de la liste du recrutement cantonal ( *1*° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.  
 (Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)  
*Inscrit au 16° 18° de Châl' à Pied à compter*  
*du 11 Nov. 1895. arrivé au corps le dit jour 30/10.*  
*Envoyé dans la disponibilité le 30 septembre 1899*

Dans l'armée active.  
 Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).  
 Dans l'armée active. *16° 18° de Châl' à Pied*  
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. *16° de Châl' à Pied*  
*Rég't d'infant' de St Omer*  
*Dépôt 416*  
 Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Passé dans la *réserve* de l'armée active le *1er Novembre 1899*

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES  
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.  
 Domicile ou R. résidence.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	Domicile ou R. résidence.
<i>9 Juin 1901</i>	<i>Comes Les Bouloques d'omer</i>	<i>St Omer</i>	<i>R</i>
<i>12 Avril 1902</i>	<i>Wasmille</i>	<i>St Omer</i>	<i>R</i>
	<i>St des Jaccoues.</i>		

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.  
 Numéro au contrôle spécial du recrutement.  
*1171*  
*1302*  
*137*

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.  
 Classé dans la non affectation (ch de fer dividé) du 8 Avril 1903 au 15 Juillet 1910.  
 Classé dans l'affectation spéciale pour son chemin de fer de campagne subdivisé en complémentaires par décret du 15 Juillet 1910. Reclutés dans son emploi du 3 Août 1911. Décret de mobilisation générale du 1er Août 1914 au 10.1.1917  
 A accompli une 1° période d'exercices dans le 8° Régiment d'infanterie du 25 Août au 21 Octobre 1902  
 A accompli une 2° période d'exercices dans l' *Compagnie non affecté* du *au*  
 Passé dans l'armée territoriale le

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.  
 Campagne contre l'Allemagne du 2 Août 1914 (au chemin de fer) au 10 Janvier 1917  
 2° Période - *Compagnie non affecté*  
**CHEMIN de fer**  
 A accompli une période d'exercices dans le *13* du *26 Octobre* 1914 au *1914*  
 Passé dans la réserve de l'armée territoriale le  
 Libéré du service militaire le *10 novembre 1924*

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME A PASSÉ DANS  
 la disponibilité de l'armée active. la réserve de l'armée active. l'armée territoriale. la réserve de l'armée territoriale.  
 DATE de la LIBÉRATION du service militaire.  

	<i>10 Nov 1899</i>	<i>10 Nov 1909</i>	<i>10 Nov 1915</i>	<i>10 Nov 1921</i>
--	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.  
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : *exercé* ou *non exercé*. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
 (3) Pour les hommes compris dans la 5° partie de la liste, l'indication à porter est : *Ajourné*.  
 Pour ceux compris dans la 6° liste, l'indication à porter est : *Service auxiliaire*.  
 Pour ceux compris dans la 7° liste, l'indication à porter est : *Mis à la disposition du Ministre de la Marine.* (Art. 4 de la loi.)